

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 6.

ière Session, 5e Parlement, 18 Victoria 1854.

BILL.

Acte pour la meilleure administration
des successions des personnes décé-
dées.

Reçu et lu pour la première fois, vendredi, le 15
septembre, 1854.

Seconde lecture, mardi le 26 septembre, 1854.

L'HON. M. CAMERON.

QUEBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour la meilleure administration des successions des personnes décédées.

ATTENDU que la loi relative à l'administration des biens des personnes décédées est très défectueuse, et qu'il est nécessaire de l'améliorer :—A ces causes qu'il soit statué, etc., que—

Depuis et après la passation du présent acte, nulle action ou poursuite de quelque nature que ce soit ne cessera ou ne sera discontinuée à raison du décès de l'une ou de l'autre des parties à telle action ou poursuite, que ce soit le plaignant ou le défendeur, réclamant ou possédant, ou quelque soit la désignation des parties, mais l'action ou poursuite sera continuée par ou contre le représentant personnel de la partie ainsi décédée, le décès de cette partie étant inscrit dans la procédure, et la poursuite ou action étant continuée et suivie par *scire facias* suivant telle forme que les juges des cours supérieures de loi commune fixeront et désigneront par des règlements qui seront faits de temps à autre.

II. Aucun représentant personnel d'une personne décédée ne sera tenue de plaider ou répondre à aucune action, poursuite ou plainte commencée, portée ou intentée contre lui, pour contraindre au paiement d'aucune dette, réclamation ou demande présentée contre la personne décédée, après l'expiration d'une année, à compter du décès de la personne décédée.

III. Avant qu'aucun représentant personnel d'une personne décédée soit requise de payer une dette, réclamation ou demande faite, intentée ou portée contre ou pour le compte de la personne décédée, il sera et pourra être loisible au dit représentant légal, s'il juge à propos de ce faire, d'exiger que la dite dette, réclamation ou demande soit vérifiée par le serment ou l'affirmation devant un commissaire pour recevoir des affidavits, ou un magistrat, de quelque personne en ayant connaissance, qui jurera ou affirmera que la dite dette, réclamation ou demande est correcte et n'a pas été réglée, ou réduite au-dessous du montant réclamé, par paiement ou compensation, ou de quelque autre manière que ce soit.

IV. Toutes personnes ayant des réclamations, dettes ou demandes contre des personnes décédées, ou la succession de personnes décédées, que ces réclamations, dettes ou demandes résultent d'un record, d'un simple contrat, d'un acte faux ou de toute autre cause quelconque, auront droit d'être payées également à même les biens de telles personnes décédées, sans préférence ou privilège à raison de la nature de telles réclamations, dettes ou demandes, et en n'ayant égard qu'au montant d'icelles : pourvu toujours, que toute telle réclamation, dette ou demande, vérifiée comme susdit, sera, dans les six mois de calendrier à compter du jour où un curateur aura été nommé à la succession et aux

biens des dites personnes décédées, filée à la cour dite *Probate Court*, ou à la cour dite *Surrogate Court*, par laquelle sera nommé le curateur ; et pour l'enfilure de la dite réclamation, dette ou demande, et pour l'entrée d'icelle dans un livre qui sera tenu à cet effet, le registrateur de telle cour aura droit de recevoir la somme d'un chelin, et pas plus. 5

V. Immédiatement après l'expiration de six mois de calendrier à compter du jour où un curateur aura été nommé à la succession et aux biens d'une personne décédée, le représentant personnel de telle personne décédée produira en la cour qui aura nommé le dit curateur un état par écrit (vérifié par serment ou affirmation, lequel serment ou affirmation pourra être administré par tout commissaire nommé pour recevoir des affidavits, ou par tout magistrat,) de toutes les dettes et actions de telle personne décédée qui sont à la connaissance du dit représentant personnel, et là dessus la dite cour aura, de temps à autre, à la demande de tout tel réclamant qui aura filé sa réclamation vérifiée 10
15
20
s'ils n'ont été payés au temps ou aux temps qu'ils auront été déclarés payables par telle cour comme susdit.

VI. Lorsque les meubles d'une personne décédée ne suffiront point pour payer toutes les réclamations, dettes ou demandes qui existaient contre telle personne décédée, ou que cette personne sera décédée saisie de biens ou intérêt dans des terres ou tènements qui auraient pu être saisis pour icelles, il sera loisible à la dite cour ayant droit à l'administration des biens de telle personne décédée, sur la demande qu'en fera tout tel réclamant comme susdit, ou le dit représentant personnel, d'ordonner que soit faite la vente de tous tels biens ou intérêt dans des terres, en tel temps et de telle manière que la dite cour jugera à propos, et, cette vente étant faite, un titre ou transport des dites terres, signé par le registrateur de la dite cour, sous le sceau de telle cour, suffira pour transférer les biens et intérêt de telles personnes décédées à l'acquéreur à telle vente, et le montant réalisé à telle vente, après tous frais et charges 30
35
payés, sera réputé actif entre les mains de tel représentant personnel, et appliqué au paiement de telles réclamations, dettes ou demandes comme susdit ; et pour le dressé de tout tel titre, tel registrateur aura droit à la somme de dix chelins.

VII. Si, dans un mois de calendrier après l'expiration des dits six 40
mois de calendrier, tel représentant personnel ne transmet à la dite cour un état par écrit tel que voulu par la cinquième section susmentionnée, il sera et pourra être loisible à tout tel réclamant comme susdit d'obtenir de la dite cour un ordre *ex parte*, enjoignant à tel représentant personnel de produire tel état dans un délai qui sera mentionné dans le 45
dit ordre ; et si tel ordre n'est pas obéi, alors, sur preuve de la signification personnelle d'icelui à tel représentant personnel, la dite cour décernera et pourra décerner à sa discrétion un ordre pour emprisonner tel représentant personnel dans une prison quelconque, jusqu'à ce que le dit état ait été produit en cour, et qu'un ordre ait été émané pour mettre tel 50
représentant personnel en liberté, sur paiement de tels frais que la cour jugera à propos de fixer.

VIII. Si dans une action ou poursuite contre le représentant person-

nel d'une personne décédée, tel représentant personnel file un plaidoyer de *plene administravit*, dans quelque forme que ce soit, pour une partie ou pour le tout, tel plaidoyer sera considéré comme nul, à moins qu'il ne soit accompagné d'un affidavit ou affirmation pour le vérifier, et d'un état des recettes et paiements pour la succession par le représentant personnel.

IX. Le représentant personnel de toute personne décédée distribuera et pourra distribuer (aussitôt qu'il aura payé toutes les réclamations, comme susdit, contre la succession de telle personne décédée, qui auront été filées, comme susdit, dans les six mois de calendrier à compter du jour ou un administrateur aura été nommé,) le produit de la dite succession parmi les légataires ou parents, suivant le cas, conformément à la loi; et ensuite tel représentant personnel sera absolument déchargé de toute réclamation, poursuite, action ou procédure de toute autre personne contre la dite succession, et il pourra plaider cette distribution comme exception peremptoire à telle action, poursuite ou procédure.

X. Après la distribution du reste du produit de la succession d'une personne décédée par le représentant personnel, comme susdit, toute personne ayant à faire valoir une réclamation, dette ou demande, comme susdit, contre la succession de telle personne décédée, procédera au recouvrement d'icelle par action de dette contre toutes ou aucune des parties auxquelles telle balance aura été distribuée, et telles parties seront tenues par telle action jusqu'au montant de telle balance reçue et pas au-delà: pourvu toujours que le réclamant, avant d'intenter son action, fournira un état de sa réclamation aux dites parties contre lesquelles il réclame, avec un affidavit de l'espèce voulue par la troisième section du présent acte.

XI. Pour les fins du présent acte, les procédures pourront avoir lieu dans les dites cours, ou dans l'une ou l'autre d'icelles, en aucun temps, sans égard aux sessions fixes ou périodiques d'icelles.

XII. Le mot "représentant personnel," employé dans le présent acte, s'étendra à toute et chaque personne à laquelle l'administration de la succession d'une personne décédée, sera légalement accordée, de quelque manière ou en quelque forme que ce soit.

XIII. Les honoraires suivants seront alloués à l'officier principal de la cour dite *Probate Court*, et au juge de la cour dite *Surrogate Court*, pour leurs services en vertu du présent acte.

- Pour déclarer des dividendes, un pour cent sur le montant d'iceux.
- Ordre de produire un état, cinq chelins.
- Ordre d'emprisonnement, dix chelins.
- Ordre de vendre, dix chelins.

XIV. Le présent acte ne s'appliquera pas au Bas-Canada.